

L'assemblée générale demande de fournir des devis de remplacement de porte d'entrée d'immeuble avec interphonie et ventouse.

Il sera procédé à la mise en place d'un verrou par Mme BONNAVIAL qui lui sera remboursé.

Ont voté pour : 2 (deux) soit 3571 / 3571

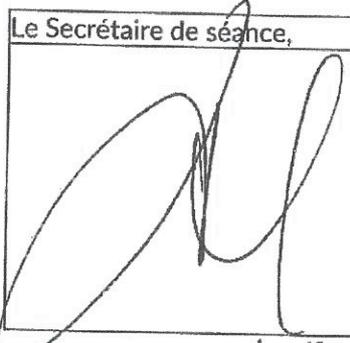
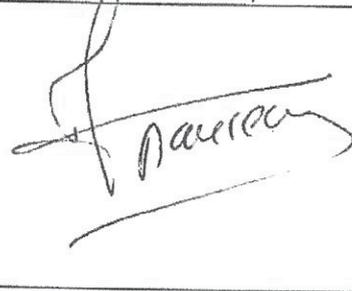
Ont voté contre : NEANT

Se sont abstenus : NEANT

En conséquence, cette résolution : est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

AUCUNE RÉSERVE N'ÉTANT FAITE PAR QUICONQUE, IL EN EST PRIS ACTE.
NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Président rappelle que, conformément à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965, la présente décision sera notifiée aux copropriétaires qui ne sont ni présents, ni représentés, comme à ceux qui se sont opposés aux résolutions adoptées. Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Secrétaire de séance,	Le Président de séance,
	

ARTICLE

42

alinéas

2

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peines de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.